

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET Proposé par le Conseil d'Etat		PROJET DE DECRET Amendé par le Grand Conseil	
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat décrète		LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat vu l'arrêté du CE du 1 ^{er} mai 1996, modifié le 3 décembre 2001, sur l'activité lucrative provisoire des personnes ayant présenté une demande d'asile et des étrangers admis à titre provisoire <i>décrète</i>	
Champ d'application	<i>Article premier.</i> - Le présent décret s'applique aux requérants d'asile dont le dossier a été soumis par le canton à l'Office fédéral des migrations (anciennement Office fédéral des réfugiés) dans le cadre de la circulaire du 21 décembre 2001, concernant la réglementation du séjour dans les cas d'extrême gravité et auxquels les autorités fédérales ont refusé une admission provisoire (ci-après : les requérants).		<i>Article premier.</i> - Le présent décret s'applique aux requérants d'asile dont le dossier a été soumis par le canton à l'Office fédéral des migrations (anciennement Office fédéral des réfugiés) dans le cadre de la circulaire du 21 décembre 2001, concernant la réglementation du séjour dans les cas d'extrême gravité et auxquels les autorités fédérales ont refusé une admission provisoire (ci-après : les requérants). Le présent décret, notamment son article 2, ne s'applique ni aux personnes qui remplissent les conditions posées à l'article 13a, lettre e de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), ni aux autres personnes en situation irrégulière dans le canton de Vaud

Texte actuel

Projet

Renonciation aux mesures de contrainte	Art. 2. – Les mesures de contrainte prévues par la LSEE ne s’appliquent pas à l’égard des requérants.		Renonciation aux mesures de contrainte	Art. 2. – <i>(sans changement)</i>
Autorisation d’exercer une activité lucrative ou une formation	Art. 3. – Les requérants sont autorisés à exercer une activité lucrative et à suivre une formation tant qu’ils séjournent sur le territoire vaudois		Autorisation d’exercer une activité lucrative ou une formation	Art. 3. – Les requérants peuvent exercer une activité lucrative et suivre une formation pour autant qu’ils en aient obtenu l’autorisation selon le droit fédéral et tant qu’ils séjournent sur le territoire vaudois. Le Conseil d’Etat requiert les autorisations nécessaires.

Texte actuel

Projet

Aide sociale	Art. 4. – La FAREAS octroie l’aide sociale aux requérants qui en font la demande. L’aide sociale est donnée sous la même forme et selon les mêmes règles qu’aux requérants d’asile en procédure ordinaire.		Aide sociale	Art. 4. – <i>(sans changement)</i>
Renouvellement des documents de séjour	Art. 5 – Les documents de séjour des requérants sont renouvelés tous les six mois.		Renouvellement des documents de séjour	Art. 5 – <i>(sans changement)</i>

Texte actuel

Projet

Commission cantonale consultative	<p>Art. 6 – Le Conseil d’Etat nomme une commission consultative chargée d’examiner si le renvoi des requérants est possible, licite ou exigible.</p> <p>La commission fait part de son avis au Conseil d’Etat, qui se prononcera sur l’opportunité de transmettre une nouvelle fois le dossier aux autorités fédérales pour l’obtention d’une admission provisoire.</p> <p>Le Conseil d’Etat réglera le fonctionnement et la procédure par voie de règlement.</p>		Commission cantonale consultative	<p>Art. 6 – <i>(sans changement)</i></p>
Mise en oeuvre	<p>Art. 7 – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l’article 84, 1^{er} alinéa, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.</p>		Mise en oeuvre	<p>Art. 7 – <i>(sans changement)</i></p>